



Affaire suivie par : Pierre PARACHINI

☎ 04.97.05.52.26

**Autorisation de voirie n°26-AV-0204  
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

**RUE PAUL GOBY**

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

**VU** le Code des Postes et des Communications Électroniques

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** la délibération n°2019-124, du Conseil Municipal du 25 juin 2019, approuvant la modification du règlement communal de voirie, et son arrêté de mise en application en date 26 juin 2019

**VU** la demande en date du 20/02/2026 par laquelle SETU TELECOM demeurant 740, route des Négociants Sardes 06510 CARROS représentée par Monsieur Camille DIDIER pour le compte de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - SERVICE VOIRIES, RESEAUX ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC demeurant 8, place du 24 Août 06130 GRASSE représentée par Monsieur Julien MOUREY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- enfouissement du réseau télécom RUE PAUL GOBY, de la PLACE DU PATTI jusqu'à la PLACE DU CAPORAL JEAN VERCUEIL

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - SERVICE VOIRIES, RESEAUX ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**RUE PAUL GOBY, de la PLACE DU PATTI jusqu'à la PLACE DU CAPORAL JEAN VERCUEIL**

- du 07/04/2026 au 26/06/2026, enfouissement du réseau télécom sous l'accotement, sous la chaussée

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

**Article 3**

Le découpage devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel perforant.

La profondeur de tranchée minimale doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,8m sous chaussée et de 0,6m sous trottoir ou accotements suivant la norme NF P98-331.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La couche de surface sera réalisée à l'identique de la surface en place.

**L'entreprise devra indiquer au Service Gestion du Domaine Public, le jour et l'heure de réalisation de la réfection définitive afin de pouvoir vérifier la conformité des travaux.**

**Lorsque la tranchée se situe à moins de 1m50 du bord de chaussée ou d'une autre fouille, un décaissement de la couche d'enrobé existante sera obligatoire afin de lier l'ensemble.**

**Les fiches matériaux présents sur la place du Caporal Jean Vercueil seront fournis ultérieurement à l'entreprise intervenante.**

#### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

SETU TELECOM devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

SETU TELECOM a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **07/04/2026**
- Date de fin des travaux : **26/06/2026**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

#### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### Article 8 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Grasse, le ~~01~~ **01** AVR. 2026  
Le Maire  
  
A.M Jérôme VIAUD

#### DIFFUSION :

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - SERVICE VOIRIES, RESEAUX ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- la VILLE DE GRASSE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- SETU TELECOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

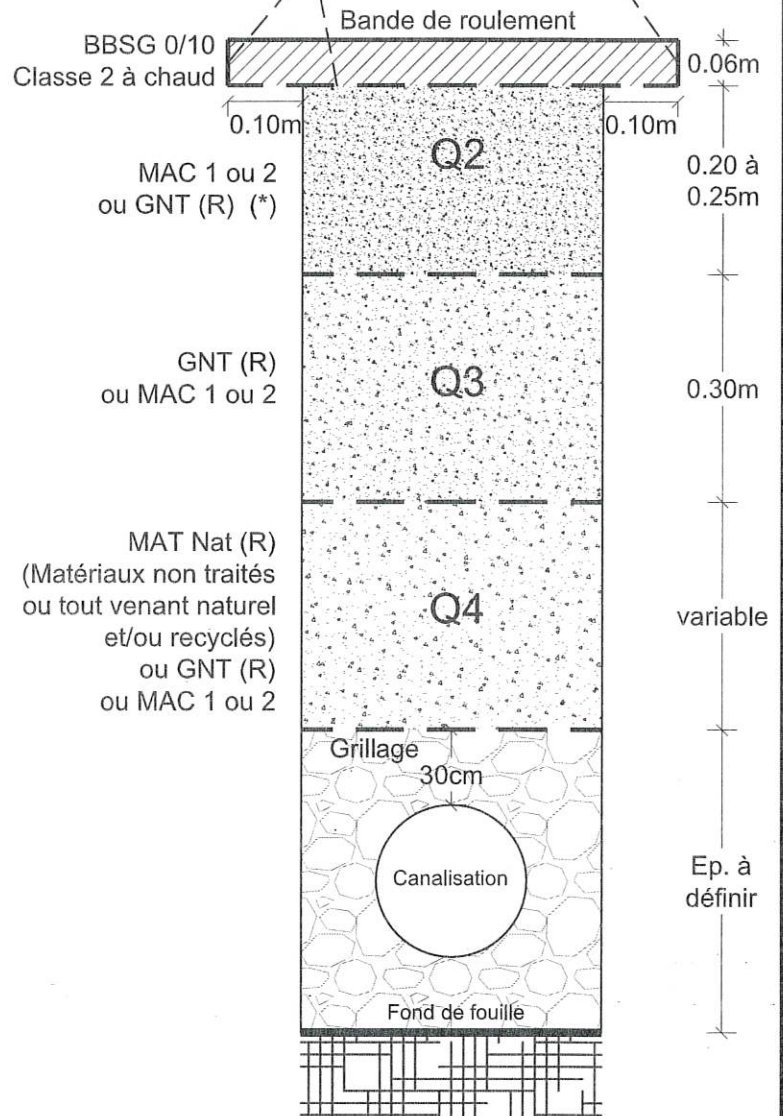
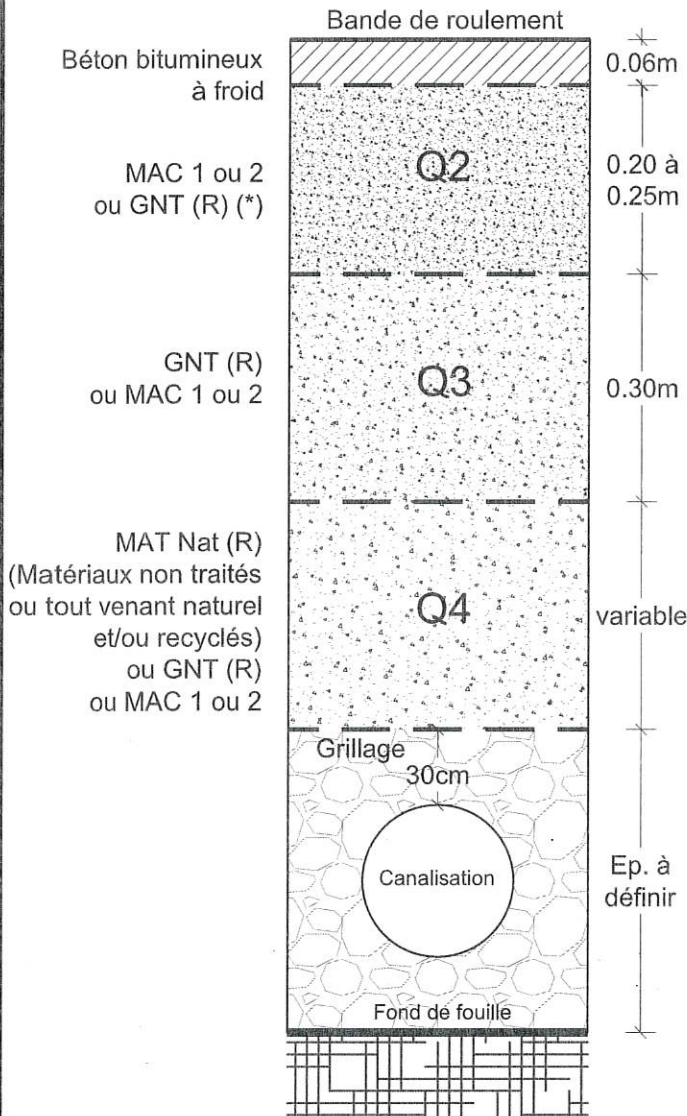
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Tranchée largeur >0.30m  
Trafic PL faible

**PHASE DEFINITIVE**

**PHASE PROVISOIRE**

Epaulement avec couche d'accrochage en émulsion de bitume au fond et sur les rebords + joints à l'émulsion et sablés.



Complément d'informations:

Le compactage devra s'effectuer par couche de 30cm maximum.

Le choix des matériaux sera laissé à l'appréciation du gestionnaire de voirie et sera précisé dans la permission de voirie.

La mise en oeuvre du BBSG sera précédée d'une couche d'accrochage en émulsion bitume sur le fond et les rebords. Des joints d'émulsion et sablés seront appliqués à la suite de la mise en oeuvre du BBSG.

(\*) A l'appréciation du gestionnaire de voirie.

Projection Altimétrique : Sans  
Projection planimétrique : Sans

Coupes types tranchées-VDG - 20240326.dwg / Model / Dessinateur : Cyken / Enregistré le : 26/03/2024

**Coupe type remblaiement de tranchée**

Tranchée > 0.30m - Faible Trafic

**PHASE PROVISOIRE  
ET DEFINITIVE**

**Coupe de principe  
TRAFIC FAIBLE**



**VILLE DE GRASSE**  
Direction Générale des Services Techniques  
Direction Études et Grands Projets  
Place du 24 août - 06131 Grasse  
Mail : sebastien.larue@ville-grasse.fr  
Téléphone : 04.97.05.52.58 / Fax : 04.97.05.52.01

Date de création  
12/03/2023

Ind.D

Date de modification  
12/03/2024

Chef de projet  
C. BLAUD

Échelle

**Aucune**

Travaux

**DP**

A.T.